Autorisation n°375/2016

Parc national des Ecrins

Autorisation de travaux

***Pétitionnaire** : Mairie de La-Chapelle-en-Valgaudemar*
***Adresse** : 05800 LA-CHAPELLE-EN-VALGAUDEMAR*
***Localisation** : Cabane du Jas de la Lauze / La Muande – La-Chapelle-en-Valgaudemar*
***Nature de la demande :** Mise en place d'une cabane provisoire*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; R331-19-I ; R331-19-III ; R331-19-IV ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, et notamment son article 31 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7-II.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalités 9, 10, 11 et 12 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande en date du 05/07/2016 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à la mairie de La-Chapelle-en-Valgaudemar, pour la mise en place d'une cabane provisoire, sur l'alpage de la Muande/Jas de la Lauze, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des prescriptions suivantes :

- le site devra rester parfaitement propre pendant et après la mise en place de la cabane. Aucune trace ne devra subsister après l'enlèvement de la cabane ;
- pour éviter au maximum les perturbations occasionnées pour l'héliportage, la mise en place de la cabane se fera, si possible, avec les héliportages d'approvisionnement des cabanes pastorales le 21 juillet 2016.

Article 2 :
La présente autorisation est délivrée pour la période du 21 juillet au 15 octobre 2016.

Article 3 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet. Le cas échéant, une autorisation de survol pour acheminer le matériel devra être demandée par la société d'hélicoptère retenue.

Article 4 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 5 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 05/07/2016

Le directeur adjoint du
Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copie : Secteur du Champsaur - Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr